# Objectifs du dispositif

Cet appel à projets favorise la présence artistique d’artistes musicaux sur tous les territoires de l’Isère, au bénéfice des habitants et habitantes, et permet aux artistes, ensembles ou groupes musicaux de toutes les esthétiques d’obtenir des soutiens consolidés des lieux de diffusion du champ du spectacle vivant pour leurs projets de création.

Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d’actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence.

Les projets de résidences doivent répondre aux objectifs suivants :

* accompagner la création ou la reprise d’un spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière, etc. ;
* favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu’ils portent ;
* inciter tout lieu de diffusion professionnel à accueillir des projets musicaux. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;
* contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à conforter leur parcours ;
* favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines ;
* développer ou permettre d’expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

# Bénéficiaires de l’aide

L’aide est attribuée à la structure exploitante du lieu accueillant la résidence.

# Critères d’éligibilité de la structure

La structure sollicitant une aide doit :

* être affiliée au CNM[[1]](#footnote-1) ;
* être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l’activité impose la détention ;
* être un lieu de diffusion et/ou de création installé en Isère ;
* être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l’égard de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés[[2]](#footnote-2) ;
* être en situation régulière au regard de l’ensemble de ses obligations professionnelles.

# Critères d’éligibilité de la demande

Pour être éligible, la demande doit concerner :

* + des résidences d’artistes qui relèvent du champ musical (toutes esthétiques confondues), programmées entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025 ;
  + un minimum de dix jours de création, consécutifs ou non, avec des actions culturelles programmées durant la période de résidence.

# Critères d’appréciation de la demande

Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l’implication déterminée des artistes dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix du comité de sélection.

Les résidences d’artistes isérois (résidant en Isère) seront favorisées, ainsi que les résidences dans des lieux implantés dans des territoires rurbains, ruraux ou de montagne.

Les perspectives de développement ou de rayonnement de l’équipe artistique ouvertes par cette résidence constitueront également un élément important d’appréciation de la demande.

Les dispositions prises en faveur des femmes, tant dans l’équipe artistique que dans l’équipe technique, seront aussi un critère pris en compte dans l’analyse de la demande.

# Composition du dossier de candidature

* le formulaire de candidature comprenant notamment :
  + un argumentaire général du projet précisant notamment la cohérence du choix du projet artistique accompagné au regard de la ligne artistique et du projet culturel du lieu de diffusion,
  + le détail des actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés, etc.) dans le cadre de la résidence,
  + le budget de la résidence ;
* un CV/dossier de présentation de l’équipe artistique.

# Montant et plafonnement de l’aide

Le montant de l’aide est plafonné à 8 000 euros pour des dépenses effectuées avant le 1er septembre 2025.

La valorisation des charges de structures est limitée à 15 % du budget prévisionnel.

L’apport conjoint du financement Département et CNM ne pourra excéder 60 % du budget.

En cohérence avec le règlement de l’Union européenne no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, dit « règlement général d’exemption par catégorie », notamment son article 53 paragraphe 8, le montant maximal des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles.

# Modalités de sélection

Les dossiers de candidature devront être téléchargés et adressés sur le site du Centre national de la musique : <https://monespace.cnm.fr/login>.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 avril 2024 inclus.**

Les candidatures seront instruites par les deux partenaires puis soumises à un comité de sélection composé de personnalités qualifiées nommées par le CNM et de personnes représentant le Département de l’Isère.

Une notification d’attribution ou de refus sera communiquée à toutes les structures sollicitant une aide. Ce document aura valeur juridique.

# Versement **de** l’aide

À l’issue du comité de sélection, les bénéficiaires recevront une avance de 70 % du montant total de l’aide accordée, versée par le CNM, gestionnaire du fonds commun.

Le solde de 30 % sera versé par le CNM sur présentation et instruction des justificatifs suivants, à déposer en ligne sur l’espace personnel sur le site du CNM dans les 3 mois suivants la fin de l’action, soit avant le 1er décembre 2025 :

* formulaire de bilan incluant une présentation détaillée de l'opération réalisée (résidence et actions culturelles) et son budget définitif  ;
* fiches de paie des artistes et techniciens.

# Contacts

**Centre national de la musique**

Clémence Coulaud — [clemence.coulaud@cnm.fr](mailto:clemence.coulaud@cnm.fr)

**Département de l’Isère**

Hanna Stier — [hanna.stier@isere.fr](mailto:hanna.stier@isere.fr)

1. Il est recommandé d’anticiper son affiliation (ou sa mise à jour) de 20 jours ouvrés avant la date limite de dépôt de demande pour l’aide sollicitée. En dessous de ce délai, le CNM n’est pas en mesure de garantir la validation de l’affiliation à temps, du fait du nombre important de demandes à traiter. L’affiliation au CNM est gratuite et sans condition d’ancienneté. Pour plus d’informations : <https://cnm.fr/wp-content/uploads/2023/01/Guide_Affiliation_CNM.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour rappel, les assiettes retenues pour le calcul de la taxe sont la billetterie totale HT si elle est mise en place (la taxe est due par la structure détentrice des recettes) ou, à défaut, le prix de vente HT du spectacle (la taxe est due par la structure vendant le spectacle). [↑](#footnote-ref-2)